



Statuts

de l'association sans but lucratif
RCS Nr. F11567

MOVIN' andethana asbl

Art. 1er. L'association est dénommée «**MOVIN' andethana asbl**». Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. Le siège social est établi dans la commune de Niederaanven.

Art. 3. L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Art. 4. L'association se propose d'organiser des activités sportives ou de loisir en plein air, des manifestations spéciales à caractère informatif, ainsi que des manifestations occasionnelles en salle.

Des intempéries ayant une influence néfaste à la promotion de la santé peuvent annuler la manifestation.

Art. 5. Toute personne peut devenir membre de l'association par simple paiement d'une cotisation.

Art. 6. La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation. L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, si le membre en question porte préjudice à la réputation ou aux intérêts de l'association. Le membre doit être entendu avant la prise de décision.

Art. 7. Les cotisations payables par les membres sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du comité.
La cotisation annuelle maximale est fixée à 200 €.

Art. 8. Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions que l'association pourrait obtenir ;
- des dons et legs faits en sa faveur.

Art. 9. Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale des membres ;
- le comité
- et la commission des moniteurs.

Art. 10. L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres ; elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Le délai de convocation est de dix jours, y compris le jour de l'envoi et de la réunion.

Sont réservés à sa compétence :

- La nomination et la révocation des membres du comité ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La modification des statuts ;



- La dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale nomme ou confirme tous les ans deux commissaires aux comptes.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est tenu par le secrétaire à la disposition des membres. Les tiers désirant prendre connaissance des résolutions peuvent en faire la demande au président ou au secrétaire.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres présents et représentés. Un membre peut représenter un autre membre empêché moyennant une procuration écrite.

Art. 11. Le comité est composé de trois membres au moins, désignés par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est d'un an avec possibilité de reconduction.

Art. 12. Le comité gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers. Il désigne en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Le (la) président(e) préside les organes de l'association et représente l'association en justice. Il (elle) a la faculté de se faire représenter par un autre membre du comité. Le (la) secrétaire fait à l'Assemblée Générale le compte rendu de l'année sociale écoulée. Le (la) trésorier(ère) soumet tous les ans à l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé.

Art. 13. Les réunions du comité sont convoquées par écrit par le (la) président(e) ou son (sa) délégué(e), avec la communication de l'ordre du jour de la réunion. Le délai de convocation est de sept jours, y compris le jour de l'envoi et le jour de la réunion. Des exceptions à cette règle sont possibles en cas d'urgence.

Art. 14. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts qu'avec l'accord des 2/3 des membres. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents. La modification des statuts sera alors réputée adoptée à condition que les 2/3 des membres présents ou représentés aient donné leur accord.

Art. 15. La dissolution de l'association est réglée par les dispositions de la loi du 21 avril 1928. L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution décide en même temps de l'attribution de l'actif. Elle nomme à cet effet un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou des buts philanthropiques.

Art. 16. Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations dans but lucratif sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

14.07.2020

Vereinsadresse bei der Präsidentin:
Michaela Weirig
63a, rue Andethana
L – 6970 Oberanven